



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-420

Objet : contentieux Madame Fanny ROSA VIEGAS, Monsieur Claude SCHWEITZER, Monsieur Jean-Claude MONTALANT et Monsieur Eric LEMPEREUR c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la requête en annulation de la décision n° PC 083 050 21 K 0096 du 19 mai 2022 présentée le 17/07/2022 devant le tribunal administratif de Toulon par Madame Fanny ROSA VIEGAS, Monsieur Claude SCHWEITZER, Monsieur Jean-Claude MONTALANT et Monsieur Eric LEMPEREUR ;

CONSIDÉRANT le litige qui oppose Madame Fanny ROSA VIEGAS, Monsieur Claude SCHWEITZER, Monsieur Jean-Claude MONTALANT et Monsieur Eric LEMPEREUR à la commune de Draguignan concernant l'arrêté susvisé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose Madame Fanny ROSA VIEGAS, Monsieur Claude SCHWEITZER, Monsieur Jean-Claude MONTALANT et Monsieur Eric LEMPEREUR à ladite commune.

Article 2 : De désigner Maître Caroline BERNARD-CHATELOT, avocate au barreau de Paris, 7^{ème} arrondissement, sis 23 avenue Bosquet 75007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Envoyé en préfecture le 17/08/2022

Reçu en préfecture le 17/08/2022

Affiché le

ID : 083-218300507-20220817-22_420-AU



Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 17 Août 2022

RICHARD STRAMBIO

Maire de Draguignan

Président de Dracénie Provence Verdon agglomération
Conseiller Régional Région SUD Provence Alpes Côte
d'Azur